

AVIS N° 25 / 1997 du 11 septembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 1997 022

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la « *Vrije Universiteit Brussel* » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques pour les besoins d'une enquête dénommée « *Tussen burger en overheid* »

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, b), modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 4 juillet 1997 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 11 septembre 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis concerne une demande du Centre de Sociologie de la « *Vrije Universiteit Brussel* » visant à recevoir, dans le cadre d'une enquête dénommée « *Tussen burger en overheid* » effectuée à la demande de l'autorité fédérale dans le cadre du programme « *Toekomstgericht sociaal-economisch onderzoek* » (« recherche socio-économique prospective »), communication de certaines données du Registre national, et ce, afin d'extraire un échantillon de la population adulte de la Région flamande au départ duquel l'enquête sera effectuée. Un questionnaire sera soumis à quelque 1.700 personnes de la partie flamande du pays en vue de collecter des informations quant à leur participation au milieu social et aux attitudes qui en découlent en matière de citoyenneté et de culture politique, informations qui doivent permettre au centre de recherche de se prononcer, d'une part, sur l'implication de la population dans le fonctionnement du processus politique et social et, d'autre part, sur le rôle que le milieu social joue ou est susceptible de jouer dans la promotion de la cohésion sociale.

Concrètement, il sera procédé comme suit : trois échantillons constitués chacun de 1.700 personnes seront extraits du Registre national, soit au total 5.100 personnes. Le premier groupe de 1.700 personnes sera mis en œuvre pour le travail d'enquête initial sur le terrain : en cas d'absence de réponse dans ce premier groupe, il sera recouru aux deux autres à titre de substitution.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a été rédigé en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit Registre. Ce dernier arrêté royal concerne plus particulièrement l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

A) Loi du 8 août 1983

En application de l'article 5, alinéa 2, b), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser la communication, à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nominativement, des informations nécessaires mentionnées à l'article 3, alinéa premier, 1° à 9°, et deuxième alinéa, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude, dans les limites des informations qui doivent être mises à leur disposition uniquement pour l'exécution de ces activités ; les organismes ne peuvent disposer des informations visées que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but ; le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir communication de ces informations.

La VUB est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général.

B) Arrêté royal du 3 avril 1995

L'arrêté royal du 3 avril 1995 a été pris en exécution de cette dernière disposition. Il fixe les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne l'organisme demandeur (article 1^{er}) :

1. être doté de la personnalité juridique;
2. disposer du personnel et de l'infrastructure nécessaires à l'exécution des activités scientifiques de recherche ;
3. faire signer au personnel concerné un document dans lequel il s'engage à respecter le caractère confidentiel des données du Registre national ;
4. faire appel à la sous-traitance de manière très limitée ;
5. se soumettre au contrôle ;
6. stocker les données nominatives du Registre national dans un fichier distinct et désigner nominativement les personnes ayant accès à ces données ;
7. ne fournir à des tiers les résultats que sous forme de données anonymes.

b) En ce qui concerne l'enquête (article 2) :

8. être reconnue comme étant d'intérêt scientifique par le Ministre de la Politique scientifique (article 2).
9. se limiter aux informations du Registre national qui sont nécessaires (article 3).

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de tous les documents établissant que les conditions précitées sont remplies. En outre, les statuts de l'organisme doivent être joints à la demande.

L'arrêté royal accordant l'autorisation doit mentionner :

1. les numéros des données du Registre national pouvant être communiquées ;
2. la finalité de la communication ;
3. le délai de conservation autorisé ;
4. les modalités de sous-traitance et l'identité des sous-traitants ;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La Commission constate, sur la base du dossier qui lui a été transmis, que l'organisme demandeur satisfait aux exigences susvisées.

Quant au projet proprement dit, il satisfait également à toutes les exigences précitées.

C) Arrêté royal (n°14) du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Etant donné qu'il s'agit d'une enquête portant sur l'implication de la population dans la vie politique, des questions seront certainement posées sur les opinions et les activités politiques. Aux termes du rapport au Roi, les dispositions de l'arrêté royal (n°14) doivent être respectées.

III. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE :

Article 1^{er}

- 1) En vertu de l'article 1^{er}, in fine, du projet, la communication a pour « seule fin de constituer un échantillon représentatif composé de 5.100 personnes âgées de 18 à 75 ans ».

La Commission estime qu'une définition plus précise de la finalité conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 (ci-après la LVP), ne pourrait que renforcer la protection de la vie privée.

En ce qui concerne le tirage de l'échantillon, la Commission est d'avis que l'unité de recherche ne peut s'en charger elle-même. Les services du Registre national peuvent procéder à ce tirage en appliquant les critères de sélection établis par l'unité de recherche.

En effet, la communication des informations du Registre national en vue du tirage d'un échantillon permet en réalité à l'unité de recherche d'obtenir la communication des données relatives à toutes les personnes physiques figurant au Registre national, ce qui ne peut se justifier. La vie privée des individus est en effet mieux protégée si l'unité de recherche demande au Registre national de procéder lui-même au tirage de l'échantillon sur la base des critères qu'elle a fixés.

Le Registre national enverrait lui-même une lettre aux personnes qui ont été retenues pour faire partie de l'échantillon. Cette lettre, qui doit être rédigée par l'unité de recherche, informerait les personnes retenues des finalités de l'enquête, ainsi que de leur droit de refuser de coopérer à l'enquête, comme le prévoit très justement l'article 2 du projet.

La Banque-carrefour de la sécurité sociale applique déjà cette méthode, à la grande satisfaction des chercheurs.

- 2) L'autorisation est accordée à la « *Vrije Universiteit Brussel* » étant donné qu'elle est dotée, à l'inverse de son Centre de Sociologie, de la personnalité juridique, comme l'exige l'article 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 3 avril 1995.
- 3) La communication concerne les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi du 8 août 1983.

Il s'agit des nom, prénoms, date de naissance, sexe, nationalité et résidence principale.

Le rapport au Roi motive la communication de ces informations par la nécessité d'interroger les personnes composant l'échantillon, de constituer un échantillon représentatif de la population et d'exclure les personnes qui n'entrent pas en ligne de compte, à savoir les personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge.

La Commission estime que cette communication satisfait au prescrit de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, à savoir aux exigences de proportionnalité et de nécessité.

Article 2

Il ressort du rapport au Roi que cette disposition satisfait à l'article 2, a) de l'arrêté royal (n°14). Cet article dispose que *« sans préjudice du prescrit de l'article 5 de la loi et des dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, les données visées à l'article 6 de la loi peuvent faire l'objet d'un traitement lorsque (...) a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci et à condition que les données à caractère personnel ne soient traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles le consentement a été donné »*. Le rapport au Roi précédant cet arrêté royal précise à ce propos qu'*« il découle de la définition du terme "consentement" que ce dernier doit en outre être donné librement, doit être spécifique et ne peut par conséquent être donné de manière générale, et qu'il ne peut être ambigu. »*

La Commission ne peut bien évidemment qu'approuver l'insertion de cette importante garantie pour le respect de la vie privée des personnes interrogées.

Il conviendrait, comme suggéré ci-avant, de charger les services du Registre national d'envoyer la lettre informant les personnes composant l'échantillon de la nature de l'enquête et du caractère non obligatoire de leur collaboration à celle-ci.

La Commission souhaite en outre recevoir le projet de lettre susvisée ainsi que le questionnaire avant que la communication toute communication des informations. L'obligation de transmettre ces documents à la Commission devrait également être prévue dans l'arrêté royal.

Article 3

- La communication est faite au recteur de la « *Vrije Universiteit Brussel* » (alinéa 1^{er}), étant donné que, comme indiqué ci-avant, le Centre de Sociologie n'est pas doté de la personnalité juridique.
- Le recteur désigne parmi les membres du personnel du Centre de Sociologie ceux qui sont autorisés à faire usage de ces informations. Une liste de ces personnes est dressée, laquelle est aussitôt transmise à la Commission (alinéa 2).

La Commission émet quelques réserves quant au texte en projet qui ne donne aucune précision sur les *personnes qui ont accès aux informations*. Peut-être le projet part-il implicitement du principe que l'utilisation n'est possible que moyennant un accès, de sorte que les dispositions relatives à l'utilisation s'appliquent également à l'accès. Ce raisonnement ne peut toutefois pas être suivi. La Commission entend garantir que seules les personnes qualifiées offrant toutes les garanties accèdent aux informations. Le texte en projet n'offre pas cette garantie. Il conviendrait dès lors qu'elle soit explicitée, soit dans le texte même, soit dans le rapport au Roi.

Article 4

Les informations doivent être effacées ou détruites dans les deux mois qui suivent la fin de l'enquête et au plus tard le 31 décembre 1998 (alinéa 1^{er}).

Cette disposition entend satisfaire au prescrit de l'article 6, alinéa 1^{er}, 3), de l'arrêté royal du 3 avril 1995 : « *Sont mentionnés dans l'arrêté portant désignation nominative de l'organisme autorisé à obtenir communication d'informations du Registre national pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude : (...) 3° le délai à l'expiration duquel elles doivent être immédiatement effacées ou détruites* ».

En vertu de l'article 4, alinéas 2 et 3, les informations ne peuvent être communiquées à des tiers, les personnes auxquelles se rapportent ces informations et leurs représentants légaux n'étant pas considérés comme des tiers.

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à ces dispositions.

IV. ENQUÊTE :

On ne peut déduire ni de la demande d'avis, ni des pièces jointes qui effectuera l'enquête auprès des personnes composant l'échantillon, personnes qui ont en outre consenti à participer à cette dernière. A fortiori, aucune garantie n'est offerte en la matière, alors que les enquêteurs auront bel et bien connaissance de données sensibles à caractère personnel.

La Commission souhaite que les personnes qui réaliseront les entretiens, à supposer que ceux-ci ne soient pas réalisés par les enquêteurs eux-mêmes, soient tenues de signer un document dans lequel elles s'engagent, tout comme les enquêteurs, à respecter le secret professionnel ainsi que la confidentialité des données reçues ou collectées, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal (n°14) du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet, sous réserve des remarques formulées, un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)J. PAUL

(sé)P. THOMAS